



Commune de BELLEVILLE (54940)

Rénovation de l'éclairage public

Cahier des clauses techniques particulières

Marché public de travaux
Marché à procédure adaptée

Mairie de Belleville
Place de la mairie
54940 Belleville
Tél. : 03/83/24/91/35
mairie.belleville54@wanadoo.fr

Sommaire C.C.T.P.

- Article 1 : Préambule page 3
- Article 2 : Caractéristiques du site page 3
- Article 3 : Consistance des travaux page 3
- Article 4 : Prescriptions générales page 3
- Article 5 : Provenance et qualité des fournitures page 4
- Article 6 : Coordination des travaux page 4
- Article 7 : C.C.T.P. page 4
- Article 8 : Prestations à la charge de l'opérateur économique page 4
- Article 9 : Démarches et autorisations page 5
- Article 10 : Produits et marques page 5
- Article 11 : Dispositions à adopter pour limiter les nuisances du chantier page 5
- Article 12 : Approvisionnement page 6
- Article 13 : Approvisionnement, rangement et réception des travaux page 6
- Article 14 : Commande des fournitures page 6
- Article 15 : Réception page 6
- Article 16 : Réalisation des travaux page 6
- Article 17 : Responsabilité de l'entreprise d'éclairage page 7
- Article 18 : Signalisation du chantier page 7
- Article 19 : Remise en état des lieux page 8

C.C.T.P.

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

Article 1 Préambule

Le présent document décrit les travaux à réaliser pour la rénovation partielle de l'éclairage public de la commune par le remplacement des luminaires existants par des luminaires à LED. Ceci permettra à la commune de réaliser des économies dans ses dépenses de fonctionnement.

L'opérateur économique sera tenu de vérifier les documents annexes et de faire part de ses observations au Maître d'ouvrage s'il constate une anomalie. Les plans d'implantation des luminaires concernés sont fournis dans le DCE.

Article 2 Caractéristiques du site

La Commune de Belleville consciente de la nécessité de réaliser des économies dans ses dépenses de fonctionnement et notamment dans sa consommation en énergie a décidé de remplacer une partie des luminaires d'éclairage public existants au profit de luminaires à LED. Les travaux sont à réaliser sur l'ensemble de la commune, à l'exception des rues déjà équipées.

Article 3 Consistance des travaux

Sauf exceptions précisées au présent cahier des charges, le remplacement comprend toutes les fournitures, façons et transports nécessaires à l'exécution complète des travaux, dont notamment :

Fourniture du plan d'exécution

Dépose de luminaires

Fourniture et pose de luminaires d'éclairage public compris toutes sujétions de mise en œuvre.

Article 4 Prescriptions générales – Normalisation

Indépendamment des dispositions particulières imposées par le présent cahier, les matériaux devront satisfaire aux prescriptions générales édictées à la fois par les normes françaises régulièrement homologuées et par le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics.

Les travaux seront réalisés suivant le Cahier des Clauses Techniques Générales approuvé par Décret n° 88-587.

En outre, les fournitures et travaux devront répondre :

> aux normes de constructions ou de mises en ouvrage citées en annexe du CCTG, en particulier C 15-100 et C 17-200 2008 respectivement dans leur domaine d'action.

> au guide UTEC 17-205

> au Décret du 14 Novembre 1988 concernant la protection des travailleurs.

> à la norme de sécurité d'ordre électrique UTE C 18-510, recueil d'instructions générales.

> Aux normes NFC 17-200 / 17-202 /17-205 / 17-210.

> à la norme européenne d'éclairage public EN 13201.

Article 5 Provenance et qualité des fournitures

L'entrepreneur devra se conformer aux types de matériels prévus par le projet. Cependant, pour tout ce qui ne sera pas prédéterminé, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériels et matériaux, sous réserve que ces matériels et matériaux répondent aux clauses du marché, ainsi qu'aux normes françaises afférentes à chaque type de produits et matériels.

Au minimum pour les luminaires :

- IP 65 minimum
- Efficacité lumineuse \geq 70 lm/W
- Classe II
- ULR \leq 15%

Article 6 Coordination des travaux

La coordination des travaux sera assurée par le Maître d'ouvrage.

Article 7 Cahier des clauses techniques particulières

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de la présente opération a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'opérateur économique devra l'intégralité des travaux nécessaires, au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans, la réglementation, et les normes contractuellement réputées connues.

L'opérateur économique participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tels qu'ils sont énumérés ci avant.

En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'ouvrage.

Article 8 Prestations à la charge de l'opérateur économique

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'opérateur économique devra implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en ouvrage de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché
- l'établissement du plan de chantier
- l'établissement du plan d'exécution
- le nettoyage après travaux
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de ces ouvrages en fin de travaux et après réception
- la remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrit, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements
- tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux

L'intervention d'un bureau de contrôle technique qui donnera lieu à la rédaction d'un rapport de conformité.

L'opérateur économique ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

Article 9 Démarches et autorisations

Il appartiendra à l'opérateur économique d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de d'ouvrage.

Article 10 Produits et marques

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle ou d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP ne sont donc donnés qu'à titre de référence et strictement indicatif.

L'opérateur économique aura toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

Article 11: Dispositions à adopter pour limiter les nuisances du chantier

A défaut de règlement ou prescriptions des services locaux plus sévères, l'opérateur économique sera tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

Salissures sur voies publiques

Les salissures des voies du domaine public par les engins et camions de l'opération doivent être éliminées en tout premier lieu par des dispositions appropriées prises sur le chantier lui-même.

Le non-respect des prescriptions ci avant après avertissement écrit entraînera l'application de pénalités.

Chutes de matériaux des bennes

A l'occasion de toute sortie sur le domaine public d'un véhicule en charge, l'opérateur économique devra s'assurer qu'aucun élément du chargement ne peut tomber du véhicule sur les chaussées ou trottoirs. De même pour tous les transports de matériaux lavés, les bennes devront être égouttées préalablement à leur circulation sur le domaine public.

Maintien en état des voies et réseaux

L'opérateur économique sera responsable jusqu'à l'expiration du délai de garantie du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toutes natures, publiques ou privées affecté par les travaux du chantier.

Il devra, de ce fait, faire procéder à tous les travaux de réception, de réfection ou de nettoyage nécessaire. Ledit opérateur économique ne saurait se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier d'appel, ou du dossier de consultation qui sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

Article 12 Approvisionnements

L'opérateur économique ne pourra arguer des difficultés d'approvisionnement, de transports, etc., pour quelle cause que ce soit, afin de justifier les retards dans l'exécution des travaux et fournitures de matériaux faisant l'objet du présent marché.

Article 13 Approvisionnement, rangement et réception des travaux

Les articles 31.1 et 31.2 du C.C.A.G sont complétés par les dispositions suivantes :

L'opérateur économique ne pourra occuper la voie publique, pour les dépôts des matériaux qu'aux emplacements et que dans les limites qui lui auront été indiquées par le Maître d'ouvrage.

Si les dépôts sont faits en dehors des emplacements indiqués, l'infraction sera poursuivie, après un simple avis du Maître d'ouvrage, comme contravention aux règlements de voirie, sans préjudice de la responsabilité personnelle de l'opérateur économique, en cas d'accident, il sera, en outre, pourvu d'office et sans délai au transport et au rangement des matériaux, le montant des dépenses étant défalqué du compte de l'opérateur économique.

Dans le cas où des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par les soins et aux frais de l'opérateur économique, dans un délai qui sera fixé par le Maître d'ouvrage, dans le cas où l'entrepreneur ne ferait pas ces réparations dans le délai fixé, le Maître d'ouvrage pourra les faire exécuter immédiatement, d'office, aux frais de l'opérateur économique sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Article 14 Commande des fournitures

L'opérateur économique titulaire du marché devra faire les commandes de fournitures nécessaires au bon déroulement du chantier dès la notification du marché.

Le Maître d'ouvrage pourra demander, dès la première réunion de chantier, la justification des commandes adressées aux fournisseurs.

Tout manquement, à cette règle, pourra être sanctionné par des pénalités de retard, lorsque le non-respect de cette procédure provoque le dépassement des délais d'exécution.

ARTICLE 15 Réception

Les opérations préalables à la réception portent sur quatre aspects :

- Le parfait achèvement des travaux et la conformité des ouvrages aux prescriptions des pièces techniques du marché.
- Le contrôle de l'état des lieux du chantier à la fin des travaux.
- Les marques, puissances, couleurs et références précises du matériel installé
- La fourniture des plans de recollement

Article 16 Réalisation des travaux

Luminaires

Les luminaires seront du type LED.

Tous les matériels électriques doivent pouvoir fonctionner pour toute température ambiante comprise entre - 25 °et + 40 °.

Lanterne Stellium 54w (ou équivalent)

Lanterne Stellium 45w (ou équivalent)

Lanterne Stellium 40w (ou équivalent)

Scoop 34w (ou équivalent)

Projecteur LED 80w (ou équivalent)

Sonata LED 45w (ou équivalent)

Odelia LED 45w (ou équivalent)

Luminaire ou lanterne posé en façade

Toute installation de luminaire sur façade fera l'objet par l'entreprise d'une demande écrite d'autorisation à l'amiable avec les propriétaires.

La fixation des câbles d'alimentation sera réalisée le plus discrètement possible en profitant au maximum de tout élément de dissimulation.

Le raccordement s'effectuera en câble U1000 RO 2 V 2,5 mm² sous protection si le passage du câble se trouve à proximité d'une ouverture.

Le luminaire sera de classe II si celui-ci se situe en proximité directe d'une ouverture.

Raccordements -Branchements

Aucun luminaire ne doit être installé sur un poteau de distribution publique supportant des conducteurs HTA (circulaire numéro 147 du Ministère de l'Industrie du 7 mars 1963).

Le luminaire est raccordé au réseau d'éclairage public par l'intermédiaire d'un fusible installé soit dans un coffret posé sur le poteau soit dans le pied du candélabre. Si plusieurs luminaires sont posés sur un même poteau ou sur un même candélabre, les masses des luminaires de classe I sont reliées par une liaison équipotentielle. Ils sont protégés individuellement. Les luminaires de classe I seront protégés avec une protection en tête adaptée à la valeur de la terre.

Le fusible est du calibre le plus faible permettant un fonctionnement du luminaire qu'il protège (intensité nominale plus celle de l'appareillage, plus la surintensité à l'allumage).

Dans le cas où les lignes existantes de distribution électrique basse tension sont en aluminium, le contact devra être particulièrement étudié et soigné de façon à éviter la formation du couple galvanique alu-cuivre.

Mise à la terre des installations

Conformément au décret interministériel en vigueur ainsi qu'aux textes de la norme C 17-200 de l'U.T.E., les installations d'éclairage public de classe I seront mises à la terre par liaison équipotentielle des masses. Dans le cas d'une extension du réseau à partir d'une installation existante, l'entrepreneur devra s'assurer de la continuité de la terre existante ainsi que de sa valeur et l'indiquer sur l'étude préliminaire pour approbation.

Les différents départs seront connectés entre eux par barrettes de raccordement ou par soudure pour leur assurer une parfaite solidarité.

Article 17 Responsabilité de l'entreprise d'éclairage

L'opérateur économique devra vérifier et au besoin proposer des modifications aux dispositions retenues dans le projet d'exécution si celles-ci s'avèrent non réglementaires ou dangereuses.

Tous les travaux devront être conformes aux règles de l'art et aux normes en vigueur et l'opérateur économique supportera l'entière responsabilité du manquement à l'une quelconque de ces normes.

L'opérateur économique sera tenu de vérifier et contrôler les matériels et installations existantes susceptibles d'interférer dans ses travaux.

Article 18 Signalisation du chantier

Selon la nécessité d'une mise en sécurité de certains travaux :

. Le chantier sera clos conformément aux instructions du Maître d'ouvrage et aux ordonnances de police sur la voie publique.

. La signalisation et l'éclairage seront conformes aux règlements en vigueur et le cas échéant aux prescriptions de détail du Maître d'ouvrage.

Dans tous les cas l'opérateur économique sera le seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses ouvriers ou agents.

Toutes dépenses nécessitées par l'exécution des prescriptions ci-dessus détaillées restent à la charge de l'opérateur économique.

Article 19 Remise en état des lieux

L'opérateur économique sera tenu d'utiliser du matériel n'apportant pas de dégradation aux ouvrages existants. Il sera tenu, en particulier, de procéder au nettoyage et aux réparations résultant du chantier, en particulier de la voirie.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'opérateur économique devra débarrasser le chantier et ses abords de tous les matériaux inutiles, débris... déposés à l'occasion des travaux.

En particulier, les réceptions provisoires et définitives ne seront prononcées qu'autant que cette remise en état aura été effective et renouvelée le cas échéant à l'expiration du délai de garantie.

Tous ces travaux seront à la charge de l'opérateur économique.

Vu et approuvé le présent C.C.T.P.

Comportant 8 pages pour être joint à mon acte d'engagement

Date :

L'entrepreneur :

Cachet et signature